

INSTRUCTION N° 78-119-A6
du 11 août 1978

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

AMENDES ET CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES
RECOUVREMENT DES AMENDES PÉNALES FIXES

ANALYSE

*Timbres amendes envoyés hors délais
Déduction de leur valeur du montant des amendes pénales fixes dues*

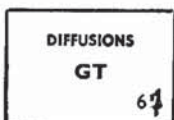
DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 67-62 A 6 du 28 juin 1967

Instruction n° 72-102 A 6 du 23 août 1972

I. Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 27 et L. 27-1 du Code de la route, en ce qui concerne les infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules, le contrevenant doit, dans les quinze jours suivant la constatation de l'infraction, soit payer l'amende forfaitaire, soit former une réclamation qui est transmise au Ministère public.

A cet effet, l'agent verbalisateur établit à l'encontre du contrevenant un avis de contravention qu'il lui remet ou laisse sur le véhicule. L'avis de contravention informe l'intéressé qu'il doit régler l'amende forfaitaire par timbre-amende dans un délai de quinze jours.



DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	P
-----	-----	-----	----	---

INSTRUCTION N° 78-119 - A6
du 11 août 1978

— 2 —

A défaut de paiement ou de réclamation justifiée dans le délai précité, le débiteur devient redevable d'une amende pénale fixe recouvrée par les comptables du Trésor en vertu d'un titre rendu exécutoire par le procureur de la République.

Toutefois, s'il est procédé à un règlement hors délai par timbre-amende, la valeur de ce dernier doit être remboursée, mais la compensation n'étant pas opposable à l'État, le contrevenant n'a pas, en principe, la possibilité de déduire de l'amende pénale fixe à sa charge le coût du timbre-amende.

Selon les dispositions prévues par l'instruction n° 67-62 A 6 du 28 juin 1967, le redevable doit verser immédiatement l'intégralité de l'amende pénale fixe. En revanche, il peut adresser au parquet du tribunal de police une demande de remboursement de la valeur du timbre-amende utilisé à tort. Au vu de la décision du procureur de la République, le trésorier-payeur général procède à la restitution du montant du timbre-amende.

II. Cependant, ce système, mal compris des débiteurs et qui ne permet une restitution effective qu'au terme d'un délai insuffisamment court, ne s'est à l'usage pas révélé totalement satisfaisant.

Aussi, pour améliorer les rapports entre le public et l'Administration, il a paru opportun de mettre en œuvre les dispositions sensiblement allégées et plus favorables aux débiteurs.

Dorénavant, les contrevenants ayant envoyé tardivement leur timbre-amende pourront éviter un double paiement et ne régler que la différence entre le montant de l'amende pénale fixe et celui du timbre-amende. Après notification de la décision de remboursement du procureur de la République, intervenant à la suite de la réclamation présentée par le contrevenant, le montant du timbre-amende ne donnera pas lieu à restitution par le trésorier-payeur général, mais viendra solder l'amende pénale fixe.

En revanche, la procédure de droit commun continuera de s'appliquer chaque fois que les contrevenants, après un envoi tardif du timbre-amende, auront réglé spontanément la totalité de l'amende pénale fixe.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.